

AFFAIRE N° 11. - Déplacement de la ligne H. T. passant sur terrain de Montgaillard destiné à l'implantation d'un C. E. S. - Autorisation de demander au Juge la fixation des indemnités dues par l'E.E.R. pour création de servitude.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'implantation d'un C.E.S. sur le terrain communal à Montgaillard nécessite le déplacement des lignes à haute tension fournissant l'électricité depuis Takamaka et leur mise en souterrain le long du terrain. Les dépenses sont chiffrées à 6 000 000 de Frs CFA.

Or, la loi de 1906 sur la distribution d'énergie électrique prévoit qu'une indemnisation pourra être demandée par le propriétaire d'un terrain frappé de servitude de passage d'une ligne électrique lorsque cette servitude entraîne une dépréciation du fonds ou une restriction à la construction.

Nous sommes actuellement en discussion avec l'E.E.R. sur le montant de l'indemnisation, montant qui réduirait les frais de déplacement de la ligne. Au cas où les discussions n'aboutiraient pas, je vous demande, d'ores et déjà, l'autorisation de recourir à la procédure judiciaire d'expertise et de fixation des indemnités prévue par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Sur ce terrain de Montgaillard, l'E.E.R. a construit une ligne haute tension et affirme avoir eu l'autorisation de la Mairie alors que nous n'en avons jamais donnée.

M. FERRERE. - Ni la Mairie, ni l'ancien propriétaire du terrain n'ont donné d'autorisation.

Le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité.

 Affaire
 Saint-Jems, le 26 Juin 1972
 Louis de Lefeb
 Le Secrétaire Général
 Signé: B. Passet
 Lou copie certifiée conforme
 Le Directeur des Affaires Financières
 R. Besyn.